

Affiché le 10-10-2025

N° 2025456/12

COMMUNE DE CHATEL EN TRIEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier : PC0384562520004
Date de dépôt : 25/08/2025
Demandeur : Monsieur VIZZINI Damien
Pour : Extension et amélioration de la performance
énergétique de la maison individuelle existante
Adresse terrain : 88 chemin DES COTES OUEST –
CHATEL EN TRIEVES (38710)

Arrêté
Refusant un permis de construire
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

Le Maire de CHATEL EN TRIEVES ,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 25/08/2025 par :
Monsieur VIZZINI Damien
demeurant à Châtel-en-Trièves (38710) ;

Vu l'objet de la demande :

- Extension et amélioration de la performance énergétique de la maison individuelle existante.
- Sur un terrain situé 88 chemin DES COTES OUEST parcelle(s) cadastrée(s) AE-0109 à CHATEL EN TRIEVES (38710),
- Pour une surface de plancher créée de 58 m².

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 25/08/2025

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-2 et suivants ;

Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne, n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu l'article L111-11 du code de l'urbanisme relatif à la desserte par les équipements publics,

Vu les articles L111-3 à L 111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 13/07/1982

Vu la consultation du préfet en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme en date du 28/08/2025

Vu l'avis du Maire en date du 29/08/2025

Considérant que le projet concerne l'extension d'une maison d'habitation

Considérant que le projet se situe en zone non urbanisée de la commune de Chatel en Trièves

Considérant que les dispositions de la loi montagne et notamment l'article L122-5 du code de l'urbanisme, qui impose que l'urbanisation se réalise en continuité des bourgs, village, hameaux, groupe de construction traditionnelles ou d'habitations existantes sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de

taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées..

Considérant que le terrain est situé en dehors des parties urbanisées de la commune, dans un secteur peu bâti.

Considérant qu'en dehors des parties urbanisées ne peuvent être autorisées que les extensions limitées des habitations existantes

Considérant que le projet concerne un bâtiment d'habitation de 77m² d'emprise au sol et prévoit l'extension pour une création d'emprise au sol de 105 m²

Considérant que le projet concerne un bâtiment d'habitation de 105 m² de surface de plancher et prévoit l'extension pour une création de surface de plancher de 58 m²

Considérant que cette extension ne peut être considérée de taille limitée au sens de la jurisprudence en la matière

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme susvisées et notamment le Règlement National de l'Urbanisme et la loi relative à la protection de la montagne.

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à CHATEL EN TRIEVES,

Le : 10-10-2025

Le 1er adjoint par délégation
du Maire, Jean Pierre AGRESTI



Transmis au Préfet le : 10-10-2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).